



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n° UBDE0/ERC/22/49 modifiant l'arrêté
préfectoral n° D1-B1-11-466 du 16 septembre 2011
autorisant la société SPS à modifier les conditions de remise
en état de la parcelle C60 de carrière sur la commune de Martot**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-466 du 16 septembre 2011 autorisant l'exploitation par la société SPS d'une carrière sur la commune de Martot,

la demande en date du 16 mars 2022, reçue le 16 mars 2022, présentée par la société SPS et concernant la modification des conditions de remise en état et la cessation d'activité de la carrière,

l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005 autorisant l'installation de traitement sur les communes de Martot et Criquebeuf-sur-Seine,

l'avis de la commune de Martot du 18 novembre 2021,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 mars 2022,

le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 21 mars 2022, à la connaissance du demandeur, et les observations en retour en date du 25 mars 2022,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-466 du 16 septembre 2011 autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Martot jusqu'au 23 septembre 2026,

que la société SPS, a sollicité la modification des conditions de remise en état de la parcelle C60 de la carrière sise sur Martot, afin de procéder à la cessation d'activité en l'état actuel de cette parcelle,

que la parcelle n'est plus exploitée mais que les casiers d'extraction sont utilisés en tant que bassin de décantation pour l'installation de traitement voisine, autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2005,

que la société SPS, si elle souhaite pérenniser l'activité de décantation de son installation de traitement voisine, souhaite ensuite rattacher la parcelle C60 à l'arrêté préfectoral de l'installation de traitement, dans les formes réglementaires et en temps utile,

qu'une demande relative au projet de rattachement de bassins de décantation au périmètre de l'installation de traitement a été déposée le 16 mars 2022,

que la commune de Martot a donné un avis favorable à la demande de l'exploitant de modifier les conditions de remise en état de sa carrière,

que la société SPS possède la maîtrise foncière des terrains objets de la demande,

que les conditions de remise en état de la parcelle C60 de la carrière seront transférées à l'arrêté préfectoral modificatif de l'installation de traitement dès que la cessation d'activité de la carrière sera actée, tout comme les garanties financières inhérentes à la remise en état de cette parcelle,

que les demandes de la société SPS n'entraînent pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-466 du 16 septembre 2011,

que la demande de modification des conditions de remise en état n'est pas considérée comme une modification substantielle et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société SPS a déjà constitué des garanties financières, et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la remise en état,

que les nouvelles garanties financières de la carrière, affranchie de la parcelle C60, sont à constituer dès lors que la cessation d'activité carrière de la parcelle C60 a lieu et que cette dernière est rattachée au périmètre de l'installation de traitement,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier

La société SPS est tenue de respecter, pour la carrière de Martot, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-466 du 16 septembre 2011 susvisé, complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Remise en état

L'article 9.1 « Remise en état du site » de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-466 du 16 septembre 2011 est remplacé par :

«

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans d'aménagement final annexés au présent arrêté (annexe 1).

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement des terrains sera effectué conformément aux plans et documents joints au dossier de demande d'autorisation et au dossier objet du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'exploitation à l'aide de pelles et chargeurs pour les parcelles C34 et C54. Pour ces parcelles, l'exploitation de la phase n+1 ne peut avoir lieu avant la remise en état de la phase n.

Le réaménagement comprend plusieurs zones distinctes :

- une zone boisée sur la majorité de la superficie du site (parcelles C34 et C54),
- une zone de clairière favorisant le développement d'essences de lumières (parcelle C34),
- une zone de clairière avec une mare semi-permanente au point bas (parcelle C54).
- la parcelle C 60, clôturée, est remblayée à l'aide des fines de décantation, et sert de bassins de décantation de l'installation de traitement voisine de la société SPS.

Les horizons organiques et humifères (terres végétales) sont les garants de la fertilité et de l'équilibre ultérieur du sol reconstitué après remblaiement.

Les reboisements seront réalisés à partir d'espèces locales choisies en concertation avec la direction départementale des territoires et de la mer et le service ressources de la DREAL. Le robinier est une essence interdite.

En concertation avec le service ressources de la DREAL et la direction départementale des territoires et de la mer, des zones de clairières supplémentaires pourront être implantées.

L'ensemble des clairières constitué est géré en landes (fauches régulières tous les 2/3 ans) conformément aux mesures compensatoires (chapitre 10).

»

Article 3 – Garanties financières

L'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-466 du 16 septembre 2011 est remplacé par :

«

La société SPS fournit au préfet de l'Eure, dans un délai de deux mois à compter de la cessation de la parcelle C60, un document attestant du renouvellement des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

| | Période Transfert C60 à fin d'exploitation (2026) |
|---|---|
| S1 (en ha) | 6,05 |
| S2 (en ha) | 14,71 |
| S2 (en ha) | 1,85 |
| Montant des garanties financières (en euros TTC) | 709057 |

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de novembre 2021 soit 776,30 après application du coefficient de raccordement de 6,5345. Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2016 : 20 %.

»

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la Mairie de Martot et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la Mairie de Martot pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Martot fera connaître par procès verbal, adressé à la DREAL – UBDEO de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la

juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Les Trois Lacs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à Monsieur le maire de la commune de Martot ,
- à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO),

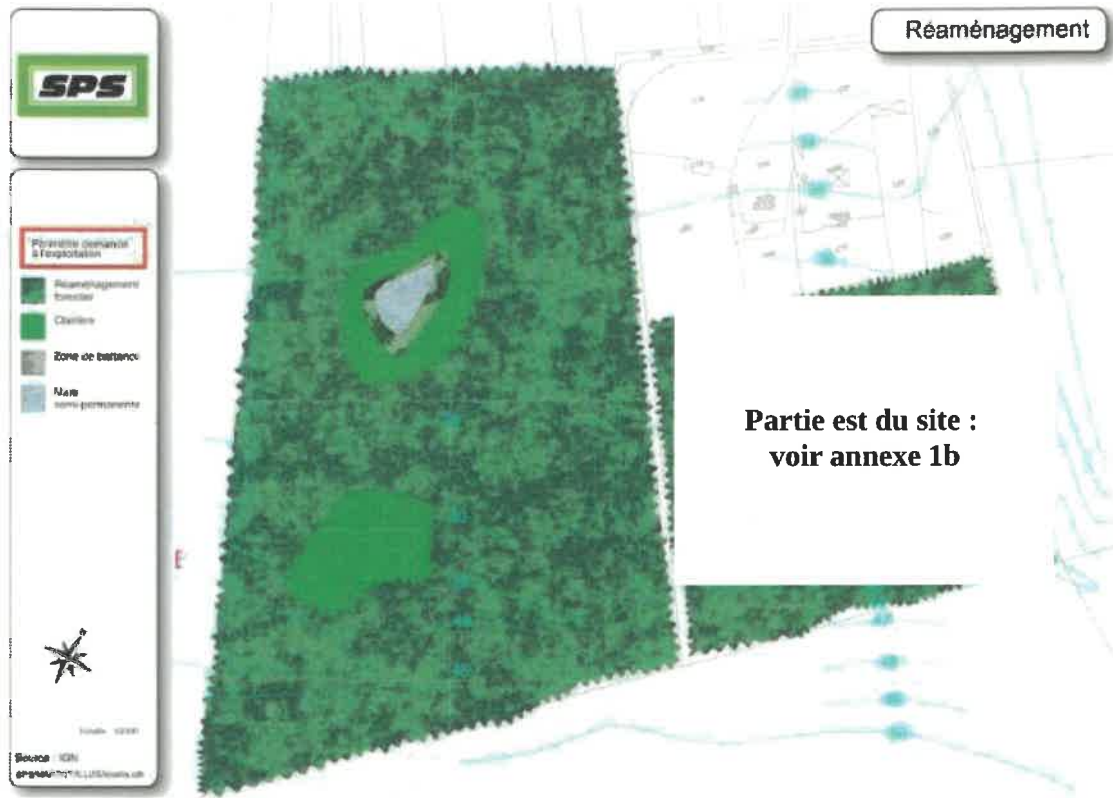
Évreux, le **- 5 AVR. 2022**

Le Préfet



Jérôme Filippini

Annexe 1 a- Plan de réaménagement des parcelles C34 et C54 (partie ouest du site)



Annexe 1b - Réaménagement de la parcelle C60 (partie est du site)



Annexe 1c - Coupes



Réaménagement

Peintures demandés à l'exploitation
 Réaménagement forestier
 Clairière
 Zone de buttance
 Mare semi-permanente

Source : GDR
 SPANMONT/LLS/Colin/2017

